



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 26 septembre 2023
concernant
la demande de location de droits d'utilisation pour la
bande 3600 MHz de NRB à e-BO**

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|----|-----------------------------|---|
| 1. | Introduction | 3 |
| 2. | Cadre légal..... | 3 |
| 3. | Examen de l'IBPT | 3 |
| 4. | Consultation | 4 |
| 5. | Accord de coopération | 4 |
| 6. | Décision | 4 |
| 7. | Voies de recours..... | 5 |

1. Introduction

1. Le 23 août 2022, l'IBPT a octroyé¹ des droits d'utilisation à Network Research Belgium SA (ci-après « NRB ») dans la bande de fréquences 3600 MHz². Le bloc de fréquences 3580-3600 MHz est octroyé à NRB. Les droits d'utilisation sont valables sur l'entièreté du territoire terrestre national, du 1^{er} septembre 2022 au 6 mai 2040.
2. Le 18 juillet 2023, NRB a informé l'IBPT de son souhait de louer partiellement ses droits d'utilisation dans la bande 3600 MHz à e-BO Entreprises SA (ci-après « e-BO »). La location est limitée géographiquement à 15 communes (dans leur entièreté ou en partie) situées dans le Westhoek³, et les 2 opérateurs pourront utiliser le spectre radioélectrique concerné dans la zone géographique concernée par la location. La location est également limitée dans le temps, jusque fin 2026.
3. La présente décision concerne l'examen par l'IBPT de la demande de location des droits d'utilisation de NRB à e-BO.

2. Cadre légal

4. Les conditions d'obtention et d'exercice des droits d'utilisation pour la bande 3600 MHz sont fixées par l'arrêté royal du 28 novembre 2021 *concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 3400-3800 MHz* (ci-après « arrêté royal 3600 MHz ») et par la décision du Conseil de l'IBPT du 3 novembre 2021 concernant les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables dans la bande 3400-3800 MHz (ci-après « décision du 3 novembre 2021 »).
5. Les droits d'utilisation peuvent être loués conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques* (ci-après « LCE ») et de l'arrêté royal du 26 février 2010 *relatif à la cession ou la location de droits d'utilisation pour des radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public* (ci-après « arrêté royal du 26 février 2010 »), adopté en exécution de l'article 19, § 1^{er}, de la LCE.
6. L'article 19, § 1^{er}, de la LCE prévoit qu'un opérateur qui souhaite louer ses droits d'utilisation doit en informer l'IBPT et demander son accord à ce sujet. L'article 3 de l'arrêté royal du 26 février 2010 prévoit les informations qui doivent être communiquées à l'IBPT.
7. L'article 19, § 2, de la LCE prévoit que, sans préjudice de la nécessité de veiller à l'absence de distorsion de concurrence, l'IBPT doit autoriser la location des droits d'utilisation lorsque le donneur en location s'engage à continuer à assumer la responsabilité du respect des conditions initiales dont sont assortis les droits d'utilisation. Par ailleurs, l'article 2 de l'arrêté royal du 26 février 2010 prévoit que le donneur en location reste responsable du respect de ces conditions.
8. En cas d'accord de l'IBPT, le donneur en location doit, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 février 2010, communiquer à l'IBPT la date de la location effective des droits d'utilisation en même temps qu'une copie du contrat de location.

3. Examen de l'IBPT

9. NRB s'engage à continuer à assumer la responsabilité du respect des conditions initiales dont sont assortis les droits d'utilisation.

¹ Décision du Conseil de l'IBPT du 23 août 2022 concernant l'octroi à Network Research Belgium SA de droits d'utilisation dans la bande 3600 MHz.

² Bandes de fréquences 3410-3800 MHz.

³ Alveringem, Diksmuide, Heuvelland, Hooglede, Houthulst, Ieper, Koekelare, Kortemark, Langemark-Poelkapelle, Lo-Reninge, Mesen, Poperinge, Veurne, Vleteren, et Zonnebeke.

10. En particulier, NRB doit acquitter la redevance annuelle de mise à disposition des fréquences, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal 3600 MHz.
11. La décision du 3 novembre 2021 concerne les brouillages entre, d'une part, NRB ou e-BO, et d'autre part, les autres utilisateurs du spectre radioélectrique. La décision ne concerne pas les brouillages entre NRB et e-BO, qui doivent être entièrement gérés par ces 2 opérateurs.
12. Grâce à la location, e-BO pourra utiliser 20 MHz dans la bande 3600 MHz dans les 12 communes concernées. Cette quantité de spectre est bien en-deçà du « *spectrum cap* » (100 MHz)⁴ et de la quantité de spectre détenue par 4 autres opérateurs dans la bande 3600 MHz (entre 50 et 100 MHz)⁵. De plus, contrairement à ces 4 opérateurs, e-BO ne détient pas de spectre dans d'autres bandes de fréquences. Vu la faible quantité de spectre que pourra utiliser e-BO, la location ne devrait pas créer de distorsion de concurrence.
13. En conclusion, l'IBPT peut donner son accord à la demande de location des droits d'utilisation.

4. Consultation

14. Le projet de cette décision a été transmis, pour consultation, à NRB et e-BO.
15. NRB a demandé de clarifier le § 8. Le § 8 a été modifié afin de confirmer que NRB doit communiquer une copie du contrat de location et la date de location effective.
16. E-BO a apporté des corrections à la zone géographique concernée par la location. Les §§ 2 et 19 de la décision finale ont été modifiés en conséquences.

5. Accord de coopération

17. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. ».

18. L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

6. Décision

19. L'IBPT donne son accord à la demande de location partielle des droits d'utilisation pour le bloc de fréquences 3580-3600 MHz, dans les communes Alveringem, Diksmuide⁶, Heuvelland, Hooglede, Houthulst, Ieper⁷, Koekelare, Kortemark, Langemark-Poelkapelle, Lo-Reninge, Mesen, Poperinge⁸, Veurne⁹, Vleteren, et Zonnebeke, jusque fin 2026, de

Network Research Belgium SA
Parc industriel des Hauts-Sarts

⁴ Art. 4, § 3, de l'arrêté royal 3600 MHz :

« § 3. Un groupe pertinent par rapport à un opérateur 3,6 GHz ne peut détenir qu'au maximum 100 MHz dans la bande de fréquences comprise entre 3410 MHz et 3800 MHz. »

⁵ Proximus, Orange Belgium et Telenet Group (100 MHz chacun), et Citymesh Mobile (50 MHz).

⁶ A l'exception des secteurs statistiques dont les six premiers caractères sont « 32003A ».

⁷ A l'exception des secteurs statistiques dont les six premiers caractères sont « 33011A ».

⁸ A l'exception des secteurs statistiques dont les six premiers caractères sont « 33021A ».

⁹ A l'exception des secteurs statistiques dont les six premiers caractères sont « 38025A ».

2^{ème} Avenue 65
4040 Herstal

à

e-BO Entreprises SA
Ter Waarde 60
8900 Ieper.

20. La communication visée au § 8 doit intervenir au plus tard dix jours avant la date de la location effective.

7. Voies de recours

21. Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
22. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil